



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 JUILLET 2025**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 37**

Mis en ligne le : 03/07/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le premier du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI -
Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL -
Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL -
Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO -
Mme CHAUVIN - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI -
M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme MORBELLI à M. MONDOLONI - M. OULIE à M. MERSALI - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE -
Mme SAHUN à M. LICCIA - Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. SANCHEZ - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC L'ASSOCIATION PAREA PRODUCTION ET LA SAS SAVON NOIRE – ORGANISATION D'UN CONCERT AU STADIUM LE 7 NOVEMBRE 2025

N° Acte : 8.9

Délibération N°25-107

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Vitrolles, souhaite soutenir et promouvoir les initiatives culturelles sur son territoire en favorisant des événements d'envergure,

Considérant que l'Association Parea Production et la SAS Savon Noire, organisent un concert qui se tiendra le 7 novembre 2025 à 22H30 au Stadium de Vitrolles,

Considérant que la Ville, en sa qualité de coproducteur, entend mettre à disposition des producteurs le Stadium, à titre gracieux, afin d'accueillir cet événement, dans le cadre d'une collaboration définie par une convention de coproduction,

Considérant que cette mise à disposition du Stadium s'effectue dans le respect des normes de sécurité en vigueur et sous réserve des autorisations nécessaires,

Considérant que les producteurs prennent en charge l'organisation du festival, incluant la responsabilité artistique et technique, la gestion des artistes et techniciens, ainsi que les aspects

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

logistiques tels que le transport du matériel, l'installation et le démontage des équipements nécessaires,

Considérant que la Ville s'engage à assurer la mise à disposition des équipements culturels municipaux en bon ordre de marche, le gardiennage et la surveillance du site ainsi que la prise en charge du service de sécurité pour le bon déroulement de l'événement,

Considérant que les obligations respectives des parties, notamment en ce qui concerne la communication, la billetterie, les droits d'auteur et les assurances, sont précisément définies dans la convention de coproduction annexée à la présente délibération,

Considérant que cet événement contribue au rayonnement culturel de la Ville de Vitrolles et s'inscrit dans la dynamique de soutien aux manifestations artistiques et musicales sur son territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE les termes de la convention de coproduction

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/07/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI

E. PASQUETTI





CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

*Ci-après dénommées les **PRODUCTEURS** d'une part,*

Raison sociale : **L'association PAREA Production**

Adresse : 52B rue Boscary – 13004 Marseille

Tél : 07 77 89 76 49

Mail : hello@pareaproduction.fr

N° Siret : 901 278 929 00020 – APE : 9001Z

N° licence entrepreneur du spectacle : D-2021-004664 ; D-2021-00466

Représenté par Loïc CARANDO.

Raison sociale : **SAS SAVON NOIRE**

Adresse : 41 Rue Jobin – 13003 Marseille

Tél : 04 95 04 95 62

N° Siret : 952 509 727 00014 NAF : 9002 Z

N° licence entrepreneur du spectacle : L-D-23-004972//L-D-23-005045

TVA InterCom : FR82 952 509 727

Représentée par Cyril TOMAS-CIMMINO, Président.

Et

Raison sociale : **VILLE DE VITROLLES**

Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex

Tel : 04 42 02 46 50

N° Siret : 211 301 171 000 16 - APE 8411Z

N° licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-003814/PLATESV-R-2022-003806

Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles,

*Ci-après dénommée le **COPRODUCTEUR** d'autre part.*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les **PRODUCTEURS** et le **COPRODUCTEUR** s'associent pour réaliser en commun un évènement.

Les **PRODUCTEURS** se sont assurés du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires à la représentation des évènements suivants :

CONCERT soirée techno, breakbeat et bass music

LE 7 NOVEMBRE 2025 à 22H30 au STADIUM

Le **COPRODUCTEUR** soussigné, met à disposition gratuitement le lieu suivant :

LE STADIUM

Les **PRODUCTEURS** déclarent connaître les caractéristiques techniques des lieux de représentation des évènements.

La mise à disposition du Stadium par le **COPRODUCTEUR** se fait dans le respect du cadre validé par la Commission de Sécurité désignant ce lieu en ERP de catégorie L2. Si nécessaire, un dossier GN6 sera déposé à la Commission Départementale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les **PRODUCTEURS** s'engagent à donner, dans les conditions définies ci-après la représentation d'un concert , dans le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

Les **PRODUCTEURS** fourniront le concert dont la programmation est en cours, cité ci-dessus entièrement monté, c'est-à-dire équipé des décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que le système son et lumières si nécessaire dans les lieux municipaux non équipés.

Les **PRODUCTEURS** s'engagent à assurer la responsabilité technique du Festival.

Les **PRODUCTEURS**, en leur qualité d'entrepreneurs de spectacles, assumeront la responsabilité artistique du festival ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur les affiches ainsi que des techniciens attachés au spectacle (salaires, charges sociales, congés spectacles, etc....)

Les frais des voyages, de restauration, d'hébergement, ainsi que les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant seront pris en charge par Les **PRODUCTEURS**.

Les **PRODUCTEURS** sont responsables de la gestion du parking et s'engagent à en assurer la libération complète une fois le public évacué.

Les **PRODUCTEURS** s'engagent à faire respecter l'arrêté sur la limitation du bruit en zone urbaine.

Les **PRODUCTEURS** s'engagent à faire les déclarations pour le débit de boisson et food-trucks auprès de la Police Administrative.

Les **PRODUCTEURS** prennent en charge les repas de leur équipe technique et des artistes.

Les **PRODUCTEURS** assureront la communication du festival par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

Les **PRODUCTEURS** fourniront en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que le **COPRODUCTEUR** collabore selon ses possibilités à la promotion du festival.

Les **PRODUCTEURS** fourniront un bilan détaillé des recettes et dépenses liées aux spectacles dans le cadre de cette coproduction, avec les pièces justificatives : contrats de cession, bordereaux de recettes

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

Le **COPRODUCTEUR** mettra à disposition les équipements culturels municipaux pour la bonne marche du festival et prendra en charge le service de sécurité qui interviendra sur l'évènement et qui devra arriver sur site au plus tard 30 minutes avant l'ouverture des portes :

- **Le 7 novembre 2025, l'évènement au Stadium aura lieu de 22H30, jusqu'au 08 novembre 2025 à 10h30.**

Surveillance du site, gardiennage et contrôle des accès du 7 au 8 novembre 2025.

Les horaires sont à confirmer en accord avec la Direction de la Culture.

Le **COPRODUCTEUR** mettra à disposition, dans la mesure de ses possibilités et disponibilités, les techniciens de la Régie Culturelle pour l'évènement ainsi que des agents d'accueil si nécessaire et selon les disponibilités.

Toute location de matériel et toutes dépenses supplémentaires feront l'objet d'une demande préalable sous réserve qu'elles soient acceptées par la Direction de la Culture et du Patrimoine.

En qualité d'employeur, le **COPRODUCTEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la représentation des évènements (régisseur, techniciens, agents d'accueil).

Le **COPRODUCTEUR** sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Le **COPRODUCTEUR** est responsable de la sécurité du public sur l'ensemble de l'évènement.

Le **COPRODUCTEUR** collaborera avec ses moyens à la publicité et à la promotion locale du festival.

Le **COPRODUCTEUR** prendra en charge le ménage pour le stadium.

Le **COPRODUCTEUR** pourra mettre à disposition du **PRODUCTEUR** les logements dédiés (3 studios à Fontblanche, s'ils sont disponibles, à l'occasion de l'évènement. Le linge de lit et de toilette sont fournis.

ARTICLE 4 - CAPACITE DE L'EQUIPEMENT - PRIX DES PLACES- INVITATIONS -

La capacité du Stadium sera validée par une déclaration GN6, si nécessaire.

Cette capacité est réputée maximum dans la configuration choisie, et en aucun cas supérieure à celle imposée par la Commission de sécurité.

Les **PRODUCTEURS** mettront à disposition du **COPRODUCTEUR** un minimum de 30 invitations pour l'évènement.

Le prix des places (hors droits de location des points de vente informatisés) est de 10 €.

Dans l'hypothèse de mauvaises ou moyennes ventes sur un spectacle, les **PRODUCTEURS**, en accord avec le **COPRODUCTEUR**, se réservent le droit d'augmenter le quota d'invitations comme d'ajouter des réseaux de distribution informatisés, ceci dans un souci d'image du spectacle et du lieu. Ils pourront faire appel, environ 15 jours avant le spectacle, à des réseaux spécialisés (tels Groupon, BilletRéduc...) qui appliqueront selon l'événement une remise de 10 à 50 % sur le prix du billet.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

Les **PRODUCTEURS** régleront l'intégralité des droits d'auteurs (auteurs, musiques, adaptation...) (SACD SACEM SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA

Les taux de perception sont estimés à 15 % en moyenne entre la SACEM, la SACD et la taxe parafiscale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

A) Mise à disposition gratuite du stadium

Les aides indirectes correspondent à :

- La prise en charge du service de sécurité pour l'évènement au Stadium.
- La mise à disposition du stadium correspond à une valorisation d'un montant de 4.000 € pour une Association, avec entrées payantes + 400 € par technicien (tarifs publics votés en Conseil Municipal).
- La prise en charge des repas du personnel municipal mis à disposition pour le festival ainsi que pour le montage et le démontage.

B) BILLETTERIE :

- La billetterie informatisée sur les points de vente extérieurs (Billetel, ticketnet...), la billetterie pour la soirée au Stadium sera mise en place par les **PRODUCTEURS** qui en seront responsables (de sa mise en vente, de sa conformité légale, comme de l'encaissement de la recette correspondante).

La TVA applicable aux recettes de billetterie sera déterminée par les **PRODUCTEURS** et conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE 7 - TVA – TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES

La TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet devra être versée par les **PRODUCTEURS** en fonction de la recette définie à l'article 6. La taxe fiscale sur les spectacles au taux de 3,50 % sera calculée en fonction de la recette et versée par les **PRODUCTEURS**.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Il n'y aura aucune possibilité de prise de photos ou d'enregistrement sans accord préalable écrit des **PRODUCTEURS**.

Le **COPRODUCTEUR** s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.

Le **COPRODUCTEUR** s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par le **COPRODUCTEUR** seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que les **PRODUCTEURS** en soient informés et que ceux-ci aient donné leur accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Le **COPRODUCTEUR** s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits de ce concert et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire patronner cet évènement, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou média sans l'accord écrit des **PRODUCTEURS**.

Les **PRODUCTEURS** se réservent le droit d'effectuer tout merchandising autour de l'artiste, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, cartes postales ou photos, biographies, ou tout objet se rapportant aux artistes ne pourront être vendus sur place par le **COPRODUCTEUR**, ou toute autre personne y compris le matériel publicitaire fourni dans cette convention, ou toute duplication de celle-ci.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

Le montage technique du concert du 7 novembre 2025, au Stadium sera à la charge des **PRODUCTEURS**.

Pour le montage le stadium sera mis à disposition **les 5 et 6 novembre 2025, de 8H00 à 19H00 et le 7 novembre 2025 DE 8h000 22h30**.

Pour le démontage, le stadium sera mis à disposition jusqu'au **9 novembre 2025, de 8H00 à 19H00**.

Les **PRODUCTEURS** fourniront la fiche technique du spectacle avec les besoins son et lumières.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Les **PRODUCTEURS** sont tenus de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à leur personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renoncent à tout recours envers et contre le **COPRODUCTEUR**.

Les **PRODUCTEURS** couvrent les artistes pour la durée du contrat, par leur assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant leurs employés, les **PRODUCTEURS** sont tenus d'effectuer les formalités légales.

Le **COPRODUCTEUR** déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 10 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1148 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence la présente convention sera rompue sans aucune indemnité de part ni d'autre.

En dehors des cas précités, la rupture de cette convention sera indemnisée comme suit :

Si le **COPRODUCTEUR** ne peut tenir ses engagements, les **PRODUCTEURS** seront en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.

Si les **PRODUCTEURS** ne peuvent tenir leurs engagements, le **COPRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.

La présente convention, signée dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait en 2 exemplaires originaux à Vitrolles, le

LES PRODUCTEURS

L'Association PAREA PRODUCTION
Représentée par Loïc CARANDO

La SAS SAVON NOIRE représentée par
Cyril TOMAS-CIMMINO

LE COPRODUCTEUR

La Ville de Vitrolles

Pour Loïc GACHON et par délégation

Jin NERSESSIAN
Elue déléguée à la Programmation Culturelle